

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 159

6 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 913/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	1
Décision n° 914/68/CECA de la Commission, du 6 juillet 1968, autorisant le gouvernement de la République française à octroyer certaines mesures d'aides à l'industrie sidérurgique	4
Décision n° 915/68/CECA de la Commission, du 6 juillet 1968, relative à l'application de l'article 37 du traité instituant la C.E.C.A. pour la République française	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 913/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 pa-
ragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée
aux graines oléagineuses récoltées et transformées
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable
pour une espèce de graine est supérieur au prix du
marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuel-
lement applicables qu'aux graines de colza, de na-
vette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce
de graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 843/
68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant, pour la cam-
pagne de commercialisation 1968/1969 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,
calculé pour un lieu de passage en frontière de la
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères
pour la détermination du prix du marché mondial
des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage

en frontière ⁽³⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que,
conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix
du marché mondial doit être déterminé en tenant
compte de toutes les offres faites sur le marché mon-
dial dont la Commission a connaissance ainsi que
des cours cotés sur les places boursières importantes
pour le commerce international ; que, conformément
à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la
Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités
de détermination du prix du marché mondial pour
les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 909/68 ⁽⁵⁾, doivent être
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30
jours suivant la date de détermination du prix du
marché mondial ; que doivent également être exclus,
les offres et les cours pour lesquels le développe-
ment des prix en général ou les informations dispo-
nibles permettent à la Commission de croire qu'elles
ne sont pas représentatives de la tendance réelle du
marché ; que sont également à exclure, les offres et
les cours auxquels correspond une possibilité d'achat
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-
ment commercialisée sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que
les offres et cours exprimés C.A.F. pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu C.A.F. Rotterdam ; que la Commission
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 5.

port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés

comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et
- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide doit être fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des

éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juillet 1968 portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 8 juillet 1968 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	10,720	11,767
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,720	11,767
— pour le mois d'août :	10,720	11,713
— pour le mois de septembre :	10,750	11,627
— pour le mois d'octobre :	10,780	10,226

DÉCISION N° 914/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1968

autorisant le gouvernement de la République française à octroyer certaines mesures d'aides à l'industrie sidérurgique

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 67 ;

considérant que le gouvernement de la République française a, par un mémorandum en date du 24 juin 1968, porté à la connaissance de la Commission un ensemble de faits et de mesures susceptibles d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries de l'acier ; qu'ont été envisagées par ce gouvernement des mesures d'aide dont l'objet est de pallier les répercussions d'ordre économique, social et psychologique des événements qui se sont produits en France en mai et en juin 1968, et notamment la réduction de la production pendant plusieurs semaines et le relèvement important et soudain des salaires et des charges sociales ;

considérant que ces mesures, prévues pour l'ensemble des exportations françaises, consistant en une extension de l'assurance « risque économique », une réduction du taux de réescompte des crédits à l'exportation et une aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés ;

considérant qu'en vertu de la première mesure, les entreprises exportatrices peuvent souscrire auprès de la Compagnie d'assurance pour le commerce extérieur des polices d'assurance couvrant des marchés d'équipements à l'exportation contre le risque d'une hausse des coûts de fabrication, et que cette mesure, qui existe depuis de nombreuses années, serait étendue à de nouvelles catégories de biens d'équipement, tandis que les délais d'exécution des contrats retenus pour justifier l'assurance seraient assouplis tout en maintenant une franchise de 4 % l'an ;

considérant que par la réduction du taux de réescompte des crédits à l'exportation le gouvernement français envisage de ramener le taux préférentiel existant de 3 à 2 %, portant ainsi, compte tenu de la hausse récente du taux normal, l'avantage à 3 points par rapport au taux actuel de réescompte de la Banque de France ;

considérant que par l'introduction d'une aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés, le gouvernement français envisage de prendre à son compte une partie de la hausse des salaires directs, y compris les charges sociales, in-

combant aux entreprises exportatrices, ainsi qu'une partie des augmentations des salaires incorporés dans les biens et services achetés par ces entreprises y compris également les charges sociales ;

que le taux de cette aide est de 6 % pour les exportations enregistrées en douane entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1968, et de 3 % pour celles enregistrées entre le 1^{er} novembre 1968 et le 31 janvier 1969 ;

que dans l'industrie sidérurgique française l'assiette moyenne pour l'octroi de l'aide peut être estimée à 25 % du chiffre d'affaires pour les salaires directs et, suivant une formule forfaitaire (un tiers des achats estimés à 35 % du chiffre d'affaires), à 11,5 % pour les salaires indirects, soit au total 36,5 % ;

considérant qu'en France l'industrie sidérurgique connaît des coûts de production moyens moins favorables que d'autres industries sidérurgiques importantes dans d'autres pays de la Communauté ;

considérant que le relèvement du coût salarial intervenu dans l'industrie sidérurgique française à la suite des événements de mai et de juin 1968 se situe entre 12 et 13 %, excédant ainsi sensiblement la hausse à laquelle on aurait pu s'attendre dans des conditions normales ;

considérant qu'une telle variation salariale entraîne une augmentation des coûts de production des industries sidérurgiques françaises et que la différence entre les coûts de production moyens de l'industrie française et ceux d'autres industries dans la Communauté s'en trouve substantiellement élargie autrement que par variation des rendements ;

considérant qu'à l'augmentation des coûts de production viennent s'ajouter une réduction importante soudaine et relativement prolongée de la production ainsi qu'un climat industriel défavorable résultant du contexte politique, social, économique et psychologique créé par les événements de mai et de juin 1968, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que ces événements sont de nature à provoquer un déséquilibre grave ;

considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne les produits relevant du traité C.E.C.A., l'industrie sidérurgique française exportait ces dernières années, vers les autres États membres de la Communauté et vers les pays tiers, environ 28 % de sa production totale ;

considérant que l'augmentation des coûts de production mentionnée ci-dessus ne peut être absorbée par une augmentation des prix à l'exportation, dans la situation actuelle du marché de l'acier ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'industrie sidérurgique française a subi des effets dommageables ;

considérant que les mesures d'aides à l'exportation envisagées par le gouvernement français ont pour objet d'absorber, en partie, ces effets dommageables et ont un caractère exceptionnel et temporaire ;

considérant, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne l'assurance « risque économique », les effets de cette mesure sur les exportations d'acier seront de toute façon neutralisés par le fait que l'aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés sera déduite lors de la liquidation de l'assurance au cas où elle jouerait en faveur de ces exportations ;

que, d'autre part, la réduction du taux de réescompte n'aura que peu d'effet étant donné que les exportations dans ce secteur se font généralement dans des délais très courts ;

qu'enfin, l'incidence de l'aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés peut être estimée, durant la période d'application du taux de 6 %, à un peu plus de 2 % et, durant la période d'application du taux de 3 %, à un peu plus de 1 % du chiffre d'affaires à l'exportation ;

considérant que les conditions d'octroi des aides envisagées, leur montant ainsi que la limitation de leur durée au 31 janvier 1969 apparaissent comme justifiés ; que, toutefois, en ce qui concerne le taux de réescompte, le taux préférentiel ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne doit pas dépasser 3 points pendant la période prenant fin le 31 octobre 1968 et 1,5 point pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;

considérant que l'octroi de ces aides peut être autorisé par la Commission au titre de l'article 67 du traité C.E.C.A. dans la mesure où les conditions prévues audit article sont effectivement remplies et qu'il appartient, dès lors, à la Commission de réexaminer une telle autorisation au cas où ces conditions ne seraient pas remplies ;

après consultation du Comité consultatif et du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

1. Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder aux entreprises sidérurgiques françaises, jusqu'au 31 janvier 1969, les aides suivantes :

- a) Possibilité pour les entreprises exportatrices de souscrire auprès de la Compagnie d'assurance pour le commerce extérieur des polices d'assurance couvrant les marchés d'équipement à l'exportation contre le risque d'une hausse des coûts de fabrication, sous réserve d'une franchise de 4 % l'an ;
- b) possibilité pour les entreprises exportatrices de bénéficier pour les crédits à l'exportation d'un taux de réescompte préférentiel ; ce taux ne peut être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne peut excéder 3 points durant la période prenant fin le 31 octobre 1968 et 1,5 point durant la période allant du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;
- c) aide à l'exportation calculée sur la base des salaires directs et indirects incorporés dans les produits exportés ; le taux de cette aide ne peut dépasser 6 % des salaires pour les exportations enregistrées en douane entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1968, et 3 % pour celles enregistrées entre le 1^{er} novembre 1968 et le 31 janvier 1969.

2. Les aides visées au point 1, alinéas a) et c) ne peuvent être cumulées.

Article 2

La Commission se réserve de reconsidérer les autorisations données au cas où les conditions prévues à l'article 67 du traité C.E.C.A. ne seraient plus remplies.

Article 3

La présente décision devient obligatoire par l'effet de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 915/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1968

relative à l'application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la République française

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86,

vu le mémorandum du 24 juin 1968, par lequel le gouvernement de la République française a saisi la Commission des difficultés graves et exceptionnelles devant lesquelles se trouvent les entreprises sidérurgiques françaises et qui, de l'avis de ce gouvernement, sont de nature à présenter un risque réel de provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie de la France.

I

considérant que les événements qui se sont produits aux mois de mai et juin 1968 en France ont gravement affecté les conditions sociales et économiques de ce pays ; qu'en plus des difficultés menaçant la balance de paiements française, ces événements ont comporté une chute brutale de la production industrielle sidérurgique française pendant presque deux mois alors que cette branche de l'industrie française a dû subir des relèvements de salaires et de charges sociales de manière brusque et soudaine.

considérant, d'autre part, que le marché commun de l'acier a atteint aujourd'hui un haut degré d'interpénétration dans les échanges intracommunautaires de produits sidérurgiques ; que le développement de cette interpénétration est reflété par le tableau suivant :

	1965	1966	1967 ⁽¹⁾
Belgique	39,0	38,5	37,1
Allemagne (R.F.)	16,1	16,6	17,1
France	21,7	22,9	25,0
Italie	10,1	11,3	10,7
Luxembourg	6,7	6,7	4,7
Pays-Bas	67,3	62,6	62,8

considérant que diverses mesures ont été prises pour faire face aux difficultés économiques et sociales que traverse actuellement la France ; que, cependant, le jeu normal du marché commun pour les produits si-

dérurgiques, tel que prévu par les dispositions du traité C.E.C.A. et, notamment, par son article 4, c'est-à-dire sans entraves à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, est de nature à aggraver la situation économique générale de la France et à contrarier l'action entreprise pour remédier aux difficultés économiques et sociales actuelles.

considérant, en effet, qu'outre la réduction importante subie par la production sidérurgique française du fait des grèves, cette branche industrielle se voit exposée, au moment où elle peut fournir à nouveau le marché de la Communauté, au danger d'un fléchissement de la demande de produits sidérurgiques, tenant à ce que les producteurs des autres pays de la Communauté ont eu la possibilité de satisfaire des demandes sur le marché où les producteurs français auraient eu leur part si les événements de mai-juin 1968 ne s'étaient pas produits ; que cela risque de créer, en outre, des incertitudes caractérisées quant au maintien de l'emploi des travailleurs dans ce secteur important de l'économie française ;

considérant, par ailleurs, que ces difficultés se manifestent particulièrement dans des régions de la France aussi importantes que la Lorraine et les départements du Nord, qui se caractérisent par des structures économiques peu diversifiées ; que lesdites difficultés sont donc de nature à provoquer des menaces de troubles fondamentaux et persistants dans ces régions et susceptibles de se répercuter sur l'économie de la France ;

considérant que, pour atténuer les conséquences de ces difficultés autant qu'il est possible par les moyens d'action normaux prévus par le traité C.E.C.A., la Commission vient d'autoriser le même jour le gouvernement français, en application de l'article 67 du traité C.E.C.A., à apporter aux entreprises sidérurgiques françaises des aides à l'exportation temporaires et limitées ;

considérant, toutefois, que ces mesures ne sont pas suffisantes pour faire pleinement face aux difficultés graves et exceptionnelles que connaît actuellement la production sidérurgique française et que les dispositions du traité ne permettent pas de les compléter de façon appropriée en recourant à d'autres moyens normaux ; que, dès lors, cette situation est de nature, si la Commission n'intervient pas par des mesures prises au titre de l'article 37 du traité, à provoquer dans l'économie française des troubles fondamentaux et persistants ;

⁽¹⁾ Part en % des autres pays de la Communauté dans l'approvisionnement total par la Communauté de chaque pays membre (produits finis et finals, aciers spéciaux exclus).

II

considérant que l'objectif à atteindre pour mettre fin à cette situation est d'accorder aux entreprises sidérurgiques françaises un certain répit, strictement limité dans le temps, leur permettant de remettre en marche la production et de reprendre l'élan nécessaire pour participer de nouveau pleinement au jeu normal du marché commun sans aides ni protection ;

considérant qu'un afflux trop important de produits sidérurgiques sur le marché français compromettrait la réalisation de cet objectif et ne permettrait pas de mettre fin à la situation visée à l'article 1^{er} ; qu'à cet effet, il est nécessaire de mettre temporairement sous contrôle les importations de ces produits en France ;

considérant que pour cette raison il est nécessaire que le gouvernement français introduise, pour les produits sidérurgiques concernés, des limitations des importations en France ;

considérant que, pour atteindre le but recherché, il suffit de limiter les importations au niveau qu'elles auraient atteint si les événements récents n'étaient pas survenus ; qu'un contingent de 390.000 tonnes par mois jusqu'au 31 décembre 1968, pour toutes les origines et toutes les provenances, représentant la moyenne des importations réalisées au cours du second semestre de 1967 augmentée de 7 %, correspond à cette condition ;

considérant que, dans les conditions actuelles des échanges, ce niveau est de nature à sauvegarder les intérêts essentiels de la Communauté et spécialement des entreprises sidérurgiques des autres États membres de la Communauté ;

considérant que ces limitations des importations devraient en premier lieu se répercuter sur les échanges intracommunautaires mais que, pour assurer l'efficacité de ces mesures, les importations des pays tiers devraient être également prises en considération ;

considérant qu'à cet effet, il convient d'appliquer des mesures analogues aux importations en provenance des pays tiers tout en respectant le principe d'équité et de non-discrimination ainsi que les courants d'échanges traditionnels ; que, dans ces conditions, les tonnages mensuels peuvent être fixés pour les importations des pays tiers à un niveau de 13.000 t ; que dans ce chiffre ne sont, toutefois, pas comprises les importations en provenance des pays ou territoires à commerce d'État, étant donné que ces importations sont fixées par des accords commerciaux bilatéraux entre la France et ces pays ;

considérant que la répartition du contingent communautaire peut être laissée aux soins du gouverne-

ment français sous contrôle de la Commission qui s'assurera, notamment, que cette répartition sera opérée d'une façon équitable et non discriminatoire et en respectant les courants d'échanges traditionnels ;

considérant que les mesures prises au titre de l'article 37 ne sont justifiées que pour autant qu'existe la situation particulière et exceptionnelle visée à l'article 1^{er} ; que, d'autre part, pour assumer la responsabilité qui lui incombe au titre de l'article 37 du traité, la Commission doit être en mesure de contrôler l'application de la présente décision et d'abroger ou de modifier les mesures prises si elles vont plus loin que ce qu'exige l'application de l'article 37 ou qu'elles ne répondent plus à la nécessité de sauvegarder les intérêts essentiels de la Communauté ;

considérant, finalement, que les mesures prises en vertu de l'article 37 doivent avoir un caractère strictement exceptionnel et limité dans le temps et que, dès lors, la décision doit cesser d'être valable au plus tard le 31 décembre 1968 ;

Après consultation du Conseil des Communautés européennes ;

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission reconnaît que les difficultés graves et exceptionnelles devant lesquelles se trouvent les entreprises sidérurgiques françaises sont de nature, si la Commission n'intervient pas au titre de l'article 37 du traité, à provoquer dans l'économie française des troubles fondamentaux et persistants.

2. Pour mettre fin à cette situation, la Commission estime nécessaire l'application des mesures définies dans les articles ci-dessous.

Article 2

1. Le gouvernement de la République française doit, à compter du 8 juillet et jusqu'au 31 décembre 1968, prendre les mesures propres à limiter les livraisons des produits sidérurgiques originaires des autres pays de la Communauté à destination de la France.

2. Ces livraisons ne peuvent pas excéder un tonnage mensuel de 377.000 t à répartir comme suit entre les catégories d'acier :

— aciers courants :	362.900 t,
— aciers fins et spéciaux :	14.100 t.

3. La répartition de ces contingents entre les diverses provenances de la Communauté doit être opérée par le gouvernement français d'une manière équitable et non discriminatoire et en respectant les courants traditionnels d'échanges.

4. Dans la mesure où les contingents mensuels n'ont pas été utilisés, ils sont reportés sur le ou les mois suivants.

Article 3

1. Le gouvernement de la République française doit, à compter du 8 juillet et jusqu'au 31 décembre 1968, prendre les mesures propres à limiter les importations des produits sidérurgiques originaires des pays tiers à destination de la France.

2. Ces importations ne peuvent pas excéder un tonnage mensuel de

— 10.750 tonnes en aciers courants,

— 2.250 tonnes en aciers fins et spéciaux.

3. Dans les contingents fixés dans l'alinéa précédent ne sont pas comprises les importations en provenance de pays et territoires à commerce d'État.

4. Le gouvernement de la République française doit, dans la répartition des quantités importées, éviter toute discrimination et respecter les courants traditionnels d'échanges.

Article 4

1. Par produits sidérurgiques au sens des articles 2 et 3 ci-dessus s'entendent les produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'exception des fontes, du ferromanganèse carburé et de l'acier brut.

2. Les importations temporaires destinées au travail à façon s'effectuent en dehors des contingents prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le gouvernement de la République française notifiera sans délai à la Commission les mesures prises en application des articles 2 et 3.

Article 6

La Commission contrôlera le respect des dispositions de la présente décision, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation des licences.

Article 7

La Commission arrêtera, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision.

Article 8

1. La Commission procède à l'examen permanent de la situation visée à l'article 1^{er} de la présente décision. Elle modifiera ou abrogera cette décision si elle constate que :

— la situation visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'est modifiée ou a disparu ;

— les mesures prises en application des dispositions de la présente décision excèdent ce qui est nécessaire pour faire face à la situation visée à l'article 1^{er} ou créent des difficultés graves pour un État membre ;

— l'application de la présente décision n'est plus de nature à sauvegarder les intérêts essentiels de la Communauté.

2. La Commission procédera en particulier à un réexamen de la situation d'ensemble le 15 octobre au plus tard.

Article 9

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 10

La présente décision sera notifiée aux gouvernements des États membres de la Communauté et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle oblige les gouvernements par l'effet de la notification qui leur est faite.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

